

PRÉFECTURE DE LA REGION DE FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le

14 Janvier 2011

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables

Département évaluation environnementale et financements

Référence : Demande du 23 novembre 2010 de la DDT du Jura
Permis de construire pour une centrale photovoltaïque à Soucia (39)
Accusé de réception de l'autorité environnementale du 20 décembre 2010

Affaire suivie par : Cyril MOUILLOT - Cyril.mouillot@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 81 21 67 34 – Fax : 03.81.81.24.96

Avis de l'autorité environnementale

Projet d'implantation d'une centrale de production d'électricité photovoltaïque
à SOUCIA (39) d'une puissance crête de 4,07 mégawatts

Contexte du projet

Le 23 novembre 2010, un dossier de demande de permis de construire (PC) a été adressé par la DDT du Jura à la DREAL de Franche-Comté, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, prévu à l'article L122-1 du code de l'environnement.

Ce dossier comprend une étude d'impact sur l'environnement, en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque à Soucia, dans le Jura.

Un accusé de réception du dossier a été adressé le 20 décembre 2010 par la DREAL au pétitionnaire, M. Fabrice Gautheron, de la société Element Power France, représentant le maître d'ouvrage, la SARL Photovoltaïque SOARE.

Une demande d'autorisation de défrichement a été obtenue en date du 4 janvier 2011, par arrêté préfectoral, sur l'emprise du projet, sous réserve du respect des mesures présentées dans l'étude d'impact et de l'obtention des autres autorisations requises pour un tel projet.

Le contenu de l'étude d'impact est fixé par l'article R122-3 du code de l'environnement. Ce projet fera en outre l'objet d'une enquête publique, menée dans les formes prévues par les articles R123-1 et suivants du même code (enquêtes dites « Bouchardeau »).

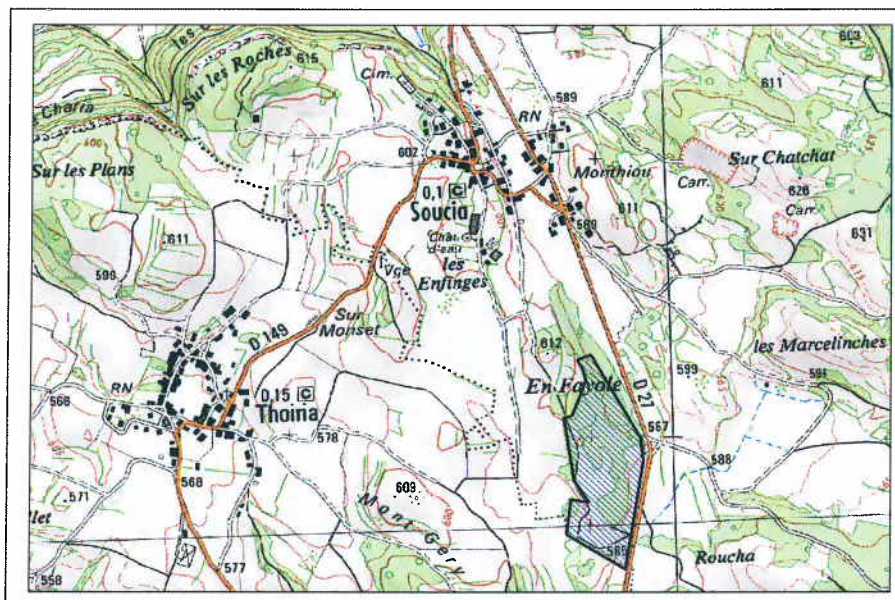
Le dossier comprend l'ensemble des éléments requis par ce texte, ainsi qu'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, au titre de l'article R414-19 du même code. Cette évaluation a fait l'objet d'un complément par le pétitionnaire en date du 25 janvier 2011.

Cet avis simple porte à la fois sur la **qualité de l'étude d'impact** et sur la manière dont **l'environnement est pris en compte** dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public. Il sera inséré dans le dossier d'enquête publique.

La préfète du Jura (qui a saisi la DDT39), le Conseil Général du Jura, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Jura, le service territorial de l'architecture et du patrimoine et les services internes à la DREAL ont été consultés en vue de l'élaboration de cet avis et de l'instruction du dossier.

Présentation sommaire du projet

Le territoire concerné par les travaux est situé au sud-est de l'agglomération de Soucia, à quelques kilomètres de Clairvaux-les-Lacs, le long de la route départementale n°27. Il est délimité sur l'extrait de carte IGN ci-dessous :



situation du projet de centrale photovoltaïque- extrait carte IGN – SCAN25© – DREAL FC 2011

Il s'agit d'implanter 7,09 hectares de panneaux photovoltaïques, sur des supports fixes, sur un terrain de 12 hectares, en vue de produire de l'électricité, pour une puissance de 4,07 mégawatts crête. Le projet comprend la construction d'onduleurs et de petits locaux techniques ; le site sera entièrement clôturé. Ce projet d'aménagement fait l'objet d'une étude d'impact, au titre de l'article R122-8-II-16°) du code de l'environnement, et du dépôt d'un permis de construire, conformément à l'article R421-1 du code de l'urbanisme. Le permis de construire est en cours d'instruction. La réalisation des aménagements est prévue en une seule phase fonctionnelle.

I. Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

Les enjeux liés à ce dossier, pré-identifiés par l'autorité environnementale, sont les suivants :

– **espaces naturels et espèces animales et végétales associées** : le site est concerné en grande partie par une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1. Il est répertorié comme l'un des plus riches de la région en matière de papillons. Il est constitué en effet par des espaces assez variés (pelouses calcaires, plateformes, chemins, taillis, buissons, anciennes prairies en cours de boisement...) qui abritent un nombre non négligeable d'espèces remarquables en Franche-Comté. Les facteurs responsables de cette forte richesse sont la typicité des zones de pelouses, le bon état de conservation des lisières et des haies, la présence de belles pelouses mésophiles, l'utilisation extensive à l'origine du site et l'existence d'affleurements rocheux. Les panneaux représentent une grande surface, imperméable et opaque ; bien que fixés à une altitude comprise entre 80 cm et 2 mètres du sol, ce qui permet une circulation potentielle des espèces et la conservation d'un couvert végétal au sol, les conditions de température, d'humidité et d'ensoleillement vont être modifiées de façon durable. Vu le nombre d'espèces protégées et vulnérables de papillons et d'oiseaux, c'est l'enjeu fort du dossier.

– **Les sites Natura 2000** : le dossier met en évidence un lien entre les espèces du site Natura2000 le plus proche (« petite Montagne ») et les espèces inventoriées sur place, sous forme d'échanges génétiques. Le site du projet peut aussi servir de zone d'alimentation à certaines espèces remarquables (chauves-souris et rapaces notamment).

– **Les continuités écologiques** : la configuration particulière des panneaux solaires, ancrés dans le sol sur des pieux métalliques, ainsi que la nécessité de clôturer le site, vont causer des modifications sensibles des conditions dans lesquelles les espèces peuvent se déplacer à l'intérieur de l'emprise du projet.

– **paysages** ; le secteur dans lequel le projet s'inscrit, très naturel à l'exception d'une partie du terrain remblayée dans les années précédentes, est ouvert, et sera visible depuis quelques points de vue, le long de la route départementale n°27.

– **L'adaptation au changement climatique** : l'intérêt de ce type d'installation, outre la facilité d'installation et de démontage une fois l'exploitation achevée, réside dans les faibles émissions de gaz à effet de serre (GES) lors de sa construction et de son exploitation, en comparaison avec d'autres sources d'énergie.

Ces enjeux ont été identifiés et cernés précisément par le concepteur des ouvrages dans le dossier d'étude d'impact.

II. Qualité de l'étude et caractère approprié de son contenu

II.1 Qualité générale du dossier

Le dossier d'étude d'impact est complet, de bonne qualité générale, et traite l'ensemble des problématiques visées à l'article R122-3 du code de l'environnement concernant les projet soumis à étude d'impact.

Il comprend tous les chapitres prévus par la réglementation ; le résumé non technique est très synthétique et permet de prendre connaissance de l'ensemble des points importants à retenir, ainsi que des impacts principaux sur l'environnement.

Il est suffisamment illustré, et permet une appréhension rapide de l'ensemble du projet et de son environnement. Les cartes de synthèse, nécessaires à la compréhension des différentes parties à enjeu du dossier, sont aisément compréhensibles, et notamment celles qui proposent le classement des valeurs écologiques du site.

Le rédacteur de l'étude a proposé un enchaînement logique des chapitres permettant de comprendre les modalités de l'élaboration du projet, et la prise en compte de l'environnement. Le rapport est bien construit.

II.2 État initial et enjeux environnementaux de l'étude d'impact

L'état initial d'une étude d'impact doit formuler une analyse de l'état de référence du site et de ses évolutions probables, afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte dans l'élaboration du projet et leurs interactions.

L'état initial dans le rapport est clair, aborde les différentes thématiques liées aux enjeux importants cités précédemment (espèces protégées et habitats naturels, analyse du paysage proche et lointain notamment). Il présente l'ensemble des points nécessaires à l'évaluation des impacts du projet : mise en place des modules qui vont supporter les panneaux solaires, aménagements nécessaires (chemins, poste de livraison et onduleurs).

L'analyse faune/flore est bien construite, et présente de façon synthétique les enjeux importants liés au projet (p. 53). Tous les enjeux faunistiques sont directement liés à la présence des pelouses calcaires, qui constituent l'essentiel du site d'implantation. L'état initial identifie 23 espèces d'oiseaux protégées dont 6 sur liste rouge nationale ou régionale, et 26 espèces de papillons.

Enfin, les cartes de synthèse permettent de visualiser à chaque étape de la présentation les différents éléments de connaissance et les contraintes qui affectent le site. Les cartes présentant la valeur écologique des habitats naturels, p.54 et 55, sont particulièrement utiles à la bonne compréhension de l'analyse du site par le concepteur.

Les conditions d'enneigement du site ne sont pas évoquées dans le dossier, alors que ce paramètre peut agir très fortement sur les conditions d'exploitation. Le territoire de la commune de Soucia est situé sur le deuxième plateau jurassien, à environ 600 mètres d'altitude, et est soumis à des chutes de neige fréquentes en hiver.

On peut en outre noter quelques incohérences ou erreurs de classement dans le dossier :

– **Identification des espèces aquatiques** : le périmètre d'étude comprend au sud une zone humide potentielle, associée à un écoulement temporaire. Les espèces associées à ce type de milieu (par exemple les amphibiens et certains insectes), n'ont pas été inventoriées sur place. La zone d'implantation des modules est située en dehors de ce secteur, qu'il conviendra d'éviter lors du chantier.

– Plusieurs erreurs sur les classements de protection et de rareté des espèces inventoriées sur place apparaissent dans les tableaux de synthèse, sans que cela ne nuise à la compréhension du rapport. Il est toutefois important de les corriger, notamment dans le cadre de procédures de **demandes de dérogations** au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement.

– Une ambiguïté a été repérée dans le dossier, concernant le statut des habitats naturels de la zone, au titre de la directive européenne « habitats, faune, flore » de 1992. Deux **habitats naturels** classés comme **prioritaires**, ont été fondus en un seul dans le rapport (« *pelouses calcaires rupicoles du alyssosédion albi* »), et deux autres pourraient être classés en habitats dits « prioritaires », c'est à dire pour lesquels les pays membres de l'union portent une responsabilité particulière, s'ils contiennent des orchidées remarquables (« *pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires* »). Le classement des deux derniers habitats du tableau ne pourra être confirmé qu'avec un inventaire précis des espèces d'orchidées présentes sur le site.

– Enfin, les périodes d'inventaires retenues, bien que favorables, ne couvrent pas une année complète, et ne peuvent ainsi prétendre à l'exhaustivité. C'est probablement la raison pour laquelle le nombre d'espèces inventoriées sur place est nettement inférieur (57 %) au nombre d'espèces inventoriées lors de la désignation de la ZNIEFF en 2002.

En effet, cette zone est susceptible de receler 45 espèces de papillons, dont 12 d'intérêt patrimonial et 4 protégées en France (damier de la succise, bacchante, azuré du serpolet, azuré de la croisette). Ce site est par conséquent hautement prioritaire. L'étude n'en retient finalement que 26.

L'état initial a couvert l'ensemble des champs de l'environnement prévus par la réglementation et utiles à la conception du dossier, mais aurait gagné en précision avec un inventaire plus poussé des espèces présentes sur le site, et avec une présentation des enjeux concernés plus cohérente, et en relation avec la richesse du site.

II.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement

Les effets du projet, **lors des phases de chantier**, ainsi que dans l'état **aménagé à terme**, ont été évalués, présentés dans un chapitre dédié, prévu par l'article R122-3 du code de l'environnement. Le projet est présenté dans sa globalité, ainsi que dans son environnement proche.

L'impact de chacune des composantes fortes de l'aménagement, déclinées ci-dessous, est correctement évoqué et aisément compréhensible :

- **insertion dans le grand paysage ;**
- **continuités écologiques ;**
- **réversibilité de l'impact des installations, une fois l'exploitation arrêtée.**

Les impacts sur les habitats naturels et les espèces méritent une attention particulière. Ils sont jugés « faibles à forts » sur les habitats. Le dossier présente clairement les surfaces d'habitats naturels qui seront détruites ou fortement dégradées par les travaux. La description succincte des effets de la mise en place des panneaux sur la conservation des habitats naturels, ne permet pas, à la lecture du dossier, de tirer des conclusions très précises. L'évaluation des impacts indirects sur la faune est peu claire et peu porter à discussion.

En effet, la température au sol sous les panneaux, ainsi que le taux d'humidité vont être modifiés assez fortement, de même que les zones d'écoulements préférentielles sur les pelouses. Ceci est de nature à modifier certaines implantations d'espèce végétales, qui sont étroitement associées aux espèces d'insectes et d'oiseaux présents sur le site. Les effets sont jugés « négatifs modérés » sur la plupart des espèces. Cette analyse est discutable. Le défrichement envisagé n'est pas décrit dans le rapport et peut, selon les méthodes utilisées, dégrader nettement les habitats (par l'arrachage des souches et des racines, les sols étant extrêmement minces sur le site).

Concernant **l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000** : le dossier met en évidence des interactions potentielles entre le site du projet et le site Natura 2000 « petite montagne » le plus proche (« échanges génétiques entre les populations des sites », cités p. 53 de l'étude). Le complément déposé le 25 janvier 2011 est conforme aux dispositions de l'article R414-23-II du code de l'environnement. Il comprend de nouvelles mesures de compensation intéressantes pour assurer la préservation et la restauration d'habitats de deux espèces rares ou menacées (Torcol Fourmilier et Circaète Jean-le-Blanc).

La thématique des **conditions climatiques locales** aurait mérité un complément : le dossier ne présente pas les modalités de fonctionnement de la centrale, en considérant les conditions d'enneigement locales ; ce paramètre peut pourtant perturber fortement ce fonctionnement, et nécessiter des interventions importantes, étant donnée la surface de panneaux proposée.

L'analyse des effets a été bien menée, hormis pour les effets indirects sur la faune.

II.4 Justification du projet / analyse des variantes

Un chapitre est dédié à la justification du choix du site. Il permet d'appréhender rapidement les raisons du choix du site, parmi un ensemble d'autres, en fonction de critères pragmatiques, et respectant certains des termes de la circulaire ministérielle du 18 décembre 2009 « relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol » :

- pas d'installation sur des terres cultivées, ou faisant l'objet d'une activité agricole dans un passé récent ;
- respect des paysages ;
- respect des règles d'urbanisme.

Le choix du site s'appuie sur ces paramètres, sur la disponibilité foncière de la commune de Soucia (le terrain est communal) et sur la topographie du site (utilisation des zones plates, où les travaux de terrassements seront les moindres). Aucune variante moins impactante sur le site n'a été envisagée par le concepteur. L'étude d'impact doit justifier du choix vis-à-vis « notamment du point de vue des préoccupations d'environnement ».

II.5 Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées par le concepteur du rapport sont correctement décrites ; il met cependant l'accent sur le fait que les investigations menées sur le terrain concernant la faune et la flore n'ont pas couvert un cycle biologique complet.

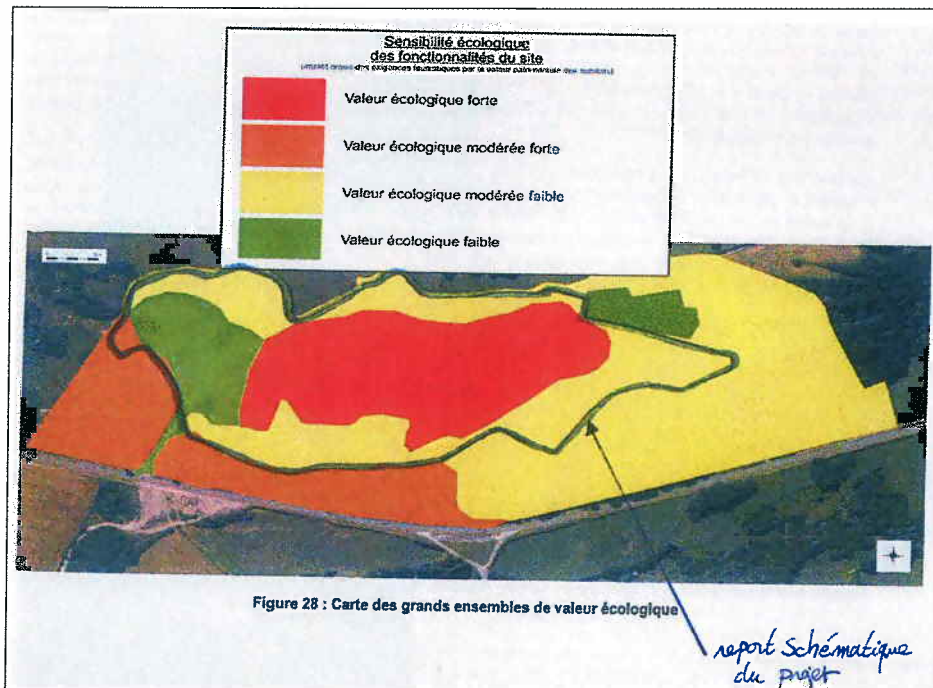
III. Prise en compte de l'environnement

La prise en compte de l'environnement, dans le cadre de l'élaboration d'un projet, nécessite dans un premier temps d'éviter les impacts sur l'environnement, de les réduire quand on ne peut les éviter et de les compenser en dernier recours en l'absence d'autres solutions.

Malgré la connaissance de la sensibilité écologique du site, l'implantation des panneaux n'a pas fait l'objet d'une analyse d'alternatives ayant permis d'éviter la zone centrale, qui est la plus sensible et qui présente le meilleur potentiel pour la préservation de la biodiversité.

Le dossier ne propose en effet pas de **mesures fortes d'évitement** des effets négatifs sur les milieux naturels autres que celles qui ont consisté à éviter les secteurs les plus accidentés.

La carte ci-dessous est un extrait du rapport d'étude d'impact, présentant l'analyse des sensibilités écologiques dans l'aire d'études, sur laquelle a été reportée le périmètre du projet d'implantation par la DREAL :



La zone « verte », présentant une valeur écologique faible, située à gauche de la carte, est constituée par le remblai déjà évoqué et l'un des chemin d'accès aménagés. Elle sera mise à contribution pour l'installation des panneaux, mais ne constitue qu'une petite partie de l'emprise des travaux.

La méthodologie de travail proposée par le concepteur de l'étude va considérablement fragiliser une demande de dérogation au titre des espèces protégées, si le projet est maintenu en l'état. Le dossier devra préciser les éléments identifiés jusque-là : inventaires améliorés, précisions sur les impacts indirects et étude de la possibilité d'implantation différente.

Le dossier présente des **mesures de réduction** des effets pertinentes : ouvertures carrées dans la clôture pour la petite faune, défrichage en dehors des périodes de nidification des oiseaux, réduction au maximum de l'emprise des chemins d'exploitation, fixation des panneaux avec des vis dans le sol.

Les **mesures de compensation** envisagées par le concepteur dans l'étude d'impact sont pertinentes, notamment la gestion et l'entretien de milieux similaires. Ces propositions devront faire l'objet d'une concertation locale avec les différentes parties prenantes, et notamment le gestionnaire local du site Natura 2000 le plus proche. Leur dimensionnement est probablement trop faible, au regard des enjeux recensés sur le site.

Les mesures d'évitement-réduction-compensation s'avèrent insuffisantes. Il semble nécessaire de mener une nouvelle étude d'alternatives à l'implantation des panneaux, moins impactantes sur les milieux naturels et les espèces qu'ils abritent. Les mesures associées d'évitement, à privilégier dans ce cas, étant donnée la grande richesse écologique du secteur, et les autres mesures de réduction et de compensation devront être révisées et précisées.

Synthèse globale de l'avis de l'autorité environnementale

Une part significative de l'emprise des travaux se trouve dans la ZNIEFF de type 1 « En Villaret » ; celle-ci présente un fort potentiel de biodiversité et contient un cortège d'espèces remarquables en grand nombre (notamment les papillons et les oiseaux). C'est l'enjeu principal de ce dossier, que le concepteur du projet a bien mis en avant dans l'état initial de son étude.

Le dossier d'étude d'impact est complet, de bonne qualité générale, et traite l'ensemble des problématiques visées à l'article R122-3 du code de l'environnement concernant les projets soumis à étude d'impact.

Après analyse, il apparaît que l'environnement a été globalement bien pris en compte dans l'étude d'impact, hormis sur le paramètre de la biodiversité.

Les inventaires menés ne permettent d'identifier qu'une partie de la faune répertoriée sur le site.

Le projet induit en outre la dégradation de 4,5 hectares d'habitats communautaires et des effets indirects importants sur les espèces qui sont sous-évalués. Des mesures compensatoires sont proposées mais elles ne sont pas à la hauteur des destructions et devront être précisées. Une demande de dérogation pour la destruction d'habitats d'espèces protégées est nécessaire.

Dans ce cadre il semble nécessaire de mener une étude d'alternatives permettant de repenser l'implantation des panneaux, afin d'éviter au maximum le cœur du site, composé en majorité de pelouses calcaires, et dont l'intérêt écologique a été bien mis en avant par le dossier.

Le préfet de région,



CHRISTIAN DECHARRIERE

le 14 Février 2011.